

AR Prefecture	COMMUNE DE DIGNAC
016-211601190-20260330-D 2026_05_10-DE	- 16410 -
Reçu le 31/03/2026	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Publié le 31/03/2026	Séance du 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le trente mars à 18 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hugo ROUGIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

D-2026-05-10

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 15

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2026

PRÉSENTS : Mmes Elodie CHARRIERE, Edith DUGENEST, Laurence GAILLARD, Anne-Sophie GODIER, Sarah GUYON, Laurence RODRIGUEZ, Marie-Pierre VIGIER, MM. Jordane BONNAMY, David BORDRON, Patrice DHE, Cédric DOUILLARD, Régis DRUJONT, Pierre DUSSAGNE, Jean-François REDON, Hugo ROUGIER

ABSENT EXCUSÉ : néant.

Mme Laurence RODRIGUEZ est élue secrétaire de séance.

Adhésion et désignation des délégués communaux au syndicat mixte de la fourrière

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au syndicat de façon explicite,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de délégué(e)s, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés et à main levée :

Article 1 : Autorise la commune de Dignac, à adhérer au syndicat mixte de la fourrière.

Article 2 : Procède à la désignation d'un délégué communal titulaire : M. Cédric DOUILLARD.

Article 3 : Procède à la désignation d'un délégué communal suppléant : M. Pierre DUSSAGNE.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Hugo ROUGIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.